

I- Objet

Ce cahier des charges a pour objet de définir les conditions d'exécution minimales d'une étude de sol, préalable à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Dans chaque dossier seront indiqués :

- la description de la parcelle : surface disponible pour l'assainissement, accessibilité, écoulement et évacuation des eaux pluviales, axe de ruissellement.
- la sensibilité du milieu. Afin d'apprécier cette sensibilité de l'environnement du site et l'impact du dispositif d'assainissement, les éléments suivants seront étudiés et localisés sur une carte à l'échelle appropriée :
 - o la proximité de périmètres de protection de captages,
 - o la présence de nappes, de puits, de points d'eau et leurs usages
 - o la densité de l'urbanisation.

Dans le souci de mieux informer l'usager, des rappels techniques et réglementaires succincts seront présentés dans cette étude. Le cadre d'application (DTU 64-1), le principe de fonctionnement (fosses toutes eaux pour le prétraitement, infiltration et action des micro organismes pour le traitement) les bases de l'entretien (vidange, engazonnement...), mais aussi les points sensibles repérés (lavage des graviers, ventilation...) seront précisés.

II- Étude du sol

D'importance capitale, l'analyse pédologique doit permettre d'apprécier la nature du sol et son aptitude à l'épuration et à la dispersion des effluents.

L'analyse morphologique du sol fera état de la texture, de la structure, de la détection des traces d'hydromorphie (et leur profondeur), de la granulométrie, du niveau et de la nature du substratum rocheux. Pour ce faire, le Bureau d'étude aura recours à des **sondages réalisés à la tarière manuelle (au moins trois dans la zone choisie pour placer l'épandage)**.

Chaque sondage sera décrit (profil à établir) et localisé sur un plan. De même, il sera tenu compte des observations faites lors de la visite (état de l'humidité du sol, arrivées d'eau ou traces d'hydromorphie, pente, place disponible, présence d'un exutoire...) et du contexte climatologique des mesures.

La connaissance de la perméabilité est également nécessaire pour le choix et le dimensionnement du dispositif d'épuration- dispersion. Le Bureau d'étude pourra décider de réaliser un test de perméabilité (test Porchet) s'il le juge indispensable à sa prise de décision.

Enfin, une synthèse conclura cette analyse pédologique et fera état de la capacité d'épuration et de dispersion du sol.

III- Projet de dispositif d'assainissement non collectif

Après détermination de l'aptitude du sol à l'épuration-dispersion et des contraintes de l'habitat, le bureau d'étude proposera le dispositif d'assainissement le plus adapté en fonction du risque sanitaire local et des contraintes liées au site (surface disponible, pente, point d'eau...) et déterminera son implantation.

La conception et le dimensionnement des ouvrages de traitement seront effectués conformément aux textes et normes techniques actuellement en vigueur.

L'analyse des contraintes administratives sera effectuée. Elle permettra de renseigner l'ensemble des formulaires de demande d'autorisations légales prévues par la réglementation en vigueur.

La localisation des dispositifs d'assainissement projetés sera réalisée sur un **plan général** (au 1/500, sauf cas particulier). Il devra comporter en outre la localisation des sondages pédologiques, le test de perméabilité, l'orientation et la légende.

Lorsqu'il existe un point d'eau pouvant être utilisé et que sa localisation (sur la parcelle concernée ou une parcelle voisine) est une contrainte pour l'emplacement du dispositif d'assainissement, il devra être placé sur le plan.

De plus, un **projeté coté** (1/100 ou 1/200, sauf cas particulier) et un **profil en long** de la future installation seront effectués et la topographie nécessaire également (en moyenne 5 points de nivellement par parcelle).

Devront être indiqués, la profondeur de sortie des eaux usées, la profondeur des drains de répartition dans le dispositif de traitement et quand celui-ci existe, le dénivelé entre le regard de répartition et l'exutoire.

➤ **Cas particulier**

Dans le cas exceptionnels, lorsque la dispersion par le sol des effluents épurés ne peut être assurée, tous **les exutoires de surface possibles seront recherchés pour permettre leur évacuation gravitaire ou non des effluents traités, en vue de réaliser un filtre à sable vertical drainé ou un lit à massif zéolite**. Des points de niveau seront pris pour justifier la solution envisagée. Un profil hydraulique permettra de détailler l'**ensemble** du projet.

La demande d'autorisation sera alors accompagnée d'un sondage justifiant que les conditions d'installation sont respectées.

IV- Documents à fournir

❖ **Formulaire rempli en 3 exemplaires**

❖ **Etude de sol**

Un **plan de détail** de la zone étudiée à une échelle appropriée où figureront la topographie, la localisation des sondages, puits, cours d'eau, points d'eau, périmètre de protection, habitations....

L'ensemble des informations demandées conformément à l'analyse morphologique du paragraphe II, ainsi que les coupes de sol s'y rapportant.

❖ **Etude de filière**

Une **note de calcul** précisant la filière et le **dimensionnement des ouvrages** (nombres de chambres et d'usagers, activités, consommation d'eau ...), et les textes de référence,

Un **plan de masse** avec schéma normalisé d'implantation où figurera la localisation des éléments du système conseillé (1/50° à 1/500°), y compris les ventilations et leur positionnement sur le toit.

Un **profil en long** à l'échelle de l'installation avec cotes et niveaux, y compris celui de la sortie réelle du projet des eaux usées de l'habitation par rapport au terrain fini.

❖ **Autorisation de rejet vers un exutoire (si filière drainée)**

Missions de conseil du bureau d'études :

Si l'installation génère un rejet : **localisation de l'exutoire** et conditions de son utilisation, tant au niveau technique (cote,...) qu'administratif (autorisations,...) ou aménagements particuliers.

Si l'installation est située à **moins de 35 mètres d'un puits** : indications sur la nécessité d'une attestation du propriétaire du puits (non utilisation pour l'alimentation en eau potable).